

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODEC

RD 90

Lieu-dit :La Grande Pièce
18100 Saint-Hilaire-de-Court

Références : VAT20240171

Code AIOT : 0010002151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement SODEC implanté RD 90 Lieu-dit :La Grande Pièce 18100 Saint-Hilaire-de-Court. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEC

- RD 90 Lieu-dit :La Grande Pièce 18100 Saint-Hilaire-de-Court
- Code AIOT : 0010002151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS SODEC exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée, par arrêté préfectoral du 10 février 2012 modifié.

L'autorisation d'exploiter l'installation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 40 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu de l'attestation producteurs SPL	Code de l'environnement du 09/02/2023, article R. 541-48-4.-II	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
2	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 09/02/2023, article R. 541-48-3-IV	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 30/01/2023, article 6.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 1.2.3	/	Demande d'action corrective	60 jours
9	Règles générales d'exploitation	AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8.1.4.2	/	Demande d'action corrective	30 jours
10	Directive IED	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64	/	Demande d'action corrective	60 jours
13	Protection des ressources en	AP Complémentaire du 30/01/2023,	/	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	eaux et des milieux aquatiques	article 4.3.13			
14	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 2.3.2	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 1.5.5	Sans objet
6	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 25/03/2024, article D.541-48-1.II	Sans objet
7	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 25/03/2024, article D.541-48-1.IV	Sans objet
8	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 25/03/2024, article D.541-48-1.IV	Sans objet
11	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 25/03/2024, article R.541-43.II	Sans objet
12	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 25/03/2024, article R.541-45.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de l'attestation producteurs SPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/02/2023, article R. 541-48-4.-II

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

Constats :

Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il était en possession de 50 % des attestations sans compter les attestations internes. L'exploitant a également indiqué avoir effectué une relance le 9 novembre dernier et qu'une autre est prévue le 5 décembre prochain.

Lors de la visite du 25 mars 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il était en possession d'environ 15 % des attestations sans compter les attestations internes. L'exploitant a fait part à l'inspection d'un report accordé jusqu'au 1er juillet 2024.

[PdC n°1] L'exploitant n'a pas tous les documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée, en sa possession.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat [PdC N°1] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 2 : Rapport annuel de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/02/2023, article R. 541-48-3-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

[...]

Constats :

Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il était en possession d'un tiers des rapports annuels de caractérisation. L'exploitant a également indiqué avoir effectué une relance le 9 novembre dernier et qu'une autre est prévue le 5 décembre prochain.

Lors de la visite du 25 mars 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il était en possession d'environ 6,5% des rapports annuels de caractérisation. L'exploitant a fait part à l'inspection d'un report accordé jusqu'au 1er juillet 2024.

[PdC n°2] L'exploitant n'a pas en sa possession tous les rapports annuels de caractérisation des déchets apportés dans l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC N°2] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2023, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisé comme suit :

Surveillance des eaux de ruissellement internes non susceptibles d'être polluées (dans le bassin EP) Point N°2 en phase d'exploitation : Trimestrielle

Volume, pH, Résistivité, COT, Métaux lourds : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Ni

Potentiel d'oxydo-réduction, Principaux anions et cations : NO₂⁻, NO₃⁻, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, NH₄⁺

Métaux lourds : Mn, Sn

Fer , Phénols , Hydrocarbures totaux, AOX, PCB, DBO5, DCO

Coliformes fécaux = Escherichia Coli

Coliformes totaux = bactéries coliformes

Streptocoques fécaux = Entérocoques intestinaux

Présence de Salmonelles = Salmonella présomptive.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les résultats des mesures effectuées le 15 février 2023 des eaux résiduaires au point n°2.

L'inspection a constaté que les mesures n'ont pas été effectuées sur tous les paramètres.

L'inspection a également constaté qu'aucune mesure n'a été réalisée lors du deuxième et du troisième trimestre 2023.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une mise à jour de la commande allait être effectuée auprès de son prestataire pour la réalisation de la quatrième campagne de mesures.

Lors de la visite du 25 mars 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il a effectué la mise à jour de la commande de prestation (paramètres et nombre de campagnes) pour la réalisation de l'autosurveillance des eaux résiduaires. La première campagne de mesures a été réalisée le 22 mars 2024. Il a indiqué être en attente des résultats. Les 3 autres

campagnes sont prévues les 15 mai, 22 juillet et 8 octobre 2024.

[PdC n°3] L'inspection n'a pas pu constater que la surveillance des eaux résiduaires est réalisée conformément à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC N°3] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60jours

N° 4 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 1.5.5

Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet du Cher dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 04;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TPO1, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a bien constitué les garanties financières relatives à son installation conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement à monsieur le préfet du Cher pour la période du 21/10/2022 au 24/12/2024. Le montant figurant sur l'acte de cautionnement correspond bien à la somme prévue par l'arrêté préfectoral du 10/02/2012, actualisée.

[PdC n°4] Conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 1.2.3

Thème(s) : Situation administrative, Autres limites de l'autorisation

Prescription contrôlée :

La zone à exploiter doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si

l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et la période de suivi du site.

Constats :

Lors de la visite du 25 mars 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique pour l'ISDND était en relecture en interne. Ce dossier devrait être déposé en préfecture du Cher début avril 2024.

[PdC n°5] L'exploitant n'a pas déposé de demande d'institution de servitudes d'utilité publique pour l'ISDND conformément à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC N°5] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 6 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2024, article D.541-48-1.II

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

[...]

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

-les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;

-la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Constats :

Lors de la visite du 25 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement et les plaques d'immatriculation des véhicules sont bien lisibles.

[PdC n°6] Conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2024, article D.541-48-1.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.</p> <p>[...]</p> <p>Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 25 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le dispositif de contrôle par vidéo permet de vérifier les périodes d'indisponibilité du dispositif.</p> <p>Par échantillonnage, l'inspection a consulté le registre informatique pour la période du 25 avril 2023 au 06 mars 2024. Aucune période d'indisponibilité n'excède 5 jours consécutifs.</p> <p>[PdC n°7] Conforme</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2024, article D.541-48-1.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 25 mars 2024, l'exploitant a présenté le journal du contrôle vidéo à l'inspection des installations classées. L'inspection a constaté que les périodes d'indisponibilité sont présentes sur le journal. Par contre, les opérations de maintenance ne sont pas présentes sur le journal, mais</p>

elles sont recensées sur un agenda. [PdC n°8] Conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Règles générales d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8.1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviats dans les puits
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte [...] en plus des informations suivantes qui sont reportées une fois par mois : - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent, [...]
Constats : Lors de la visite du 25 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas relevé mensuellement la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats. En effet, aucune mesure n'a été réalisée en décembre 2023 ni pour les premiers mois de l'année 2024. [PdC n°9] Le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent n'est pas effectué mensuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC N°9] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 10 : Directive IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64
Thème(s) : Autre, Dossier de réexamen et rapport de base
Prescription contrôlée : Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations

classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

Constats :

Par courrier du 7 avril 2023, l'exploitant a transmis le dossier de réexamen IED pour l'ISDND de St Hilaire de Court (dossier réalisé sur la base de l'arrêté du 17 décembre 2019, cependant cet arrêté n'est pas applicable à la rubrique 3540. C'est pourquoi, un délai avait été accordé pour ce réexamen en attendant la révision de l'arrêté du 15 février 2016).

L'arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux a été publié le 28 octobre 2023.

Cet arrêté vise en particulier à identifier et prescrire les meilleures techniques disponibles applicables à ces installations, afin de disposer d'un référentiel pertinent dans le cadre de la procédure de réexamen IED. Il vise également à améliorer la lutte contre les incendies dans ces installations et à faciliter l'exploitation des casiers de stockage de déchets exploités en mode « bioréacteur » pour optimiser leur production de biogaz.

Cet arrêté étant publié, la procédure de réexamen des autorisations prévue à l'article 64 de l'arrêté du 15 février 2016 peut se poursuivre :

- l'exploitant doit remettre son dossier de réexamen, en s'appuyant sur l'AMPG modifié pour définir les mesures qu'ils doivent mettre en œuvre (l'application par une installation des meilleures techniques disponibles (cf. L. 515-28 du CE) est obtenue par la conformité à l'arrêté ministériel modifié).

L'exploitation de l'ISDND de St Hilaire de Court prenant fin en octobre 2024, le dossier de réexamen IED peut être établi dans la situation post exploitation.

[PdC n°10] Le dossier de réexamen IED de l'ISDND n'a pas été déposé en préfecture du Cher.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC N°10] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 11 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2024, article R.541-43.II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique

centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- « 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- « 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- « 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- « 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- « 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 25 mars 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le registre est en place depuis le mois de mai 2023. L'inspection a consulté le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) pour le mois de mars 2024. L'inspection a constaté que l'exploitant a bien mis en place le RNDTS et que ce registre comporte les éléments nécessaires.

[PdC n°11] Conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2024, article R.541-45.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

[...]

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 25 mars 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'application "Trackdéchets" et plus particulièrement son établissement.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant utilise l'application "Trackdéchets" pour le suivi des déchets dangereux générés par les activités sur son site. L'exploitant a remis à l'inspection un récépissé Trackdéchets (bordereau de suivi de déchets dangereux, réf : BSD-20230601-YNK91KG1B du 5 juin 2023 annexé au bordereau BSD- 20230705-HA24NW9T3 relatif à des déchets liquides (Huiles entières usagées) contenant des substances dangereuses, 13 02 05*).

[PdC n°12] Conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2023, article 4.3.13

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des lixiviats

Prescription contrôlée :

Les lixiviats bruts sont dirigés vers un bassin de stockage B1, d'une capacité de 1 165 m³, lui-même relié au bassin B2 de décantation des lixiviats d'une capacité totale de 3 700 m³. Le stockage des lixiviats traités se fait dans une bache de stockage B3 d'une capacité de 600 m³.

Les lixiviats bruts sont soit traités in-situ conformément à l'article 4.314. du présent arrêté, soit évacués vers la station d'épuration de Vierzon ou de Bourges, soit réinjectés.

Constats :

Lors de la visite du 25 mars 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir fait l'objet d'une tentative de vol de la bache B3 le 17 octobre 2023. La bache a été arrachée au travers de la clôture à l'extérieur du site. L'exploitant a précisé que la bache est percée et irréparable. Cette bache est donc inutilisable en l'état.

L'exploitant indique qu'une réflexion est en cours pour son remplacement éventuel.

[PdC n°13] La bache B3 de stockage des lixiviats traités est hors service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC N°13] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 14 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture
Prescription contrôlée : L'installation est entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 mètres, empêchant l'accès au site. Les poteaux sont ancrés au sol par du béton. [...]
Constats : Lors de la visite du 25 mars 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir fait l'objet d'une tentative de vol de la bâche B3 le 17 octobre 2023. La bâche a été arrachée au travers de la clôture à l'extérieur du site. De ce fait, la clôture a également été arrachée, le grillage et les poteaux sont couchés au sol sur une longueur d'environ 50 m. L'exploitant a précisé que des travaux de réparation de la clôture seront engagés. [PdC n°14] L'installation n'est plus entourée d'une clôture efficace empêchant l'accès au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC N°14] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours